



GAS BURNING DEVICES ACT	LOI SUR LES APPAREILS À GAZ
RSY 2002, c.101	LRY 2002, ch. 101
<p>Please Note: This document, prepared by the Yukon Legislative Counsel Office, is an unofficial consolidation of this Act and includes any amendments to the Act that are in force and is current to: currency date.</p> <p>For information concerning the date of assent or coming into force of the Act or any amendments, please see the Table of Public Statutes and the Annual Acts.</p> <p>If you find any errors or omissions in this consolidation, please contact:</p> <p style="text-align: center;">Legislative Counsel Office Tel: (867) 667-8405 Email: lco@gov.yk.ca</p>	<p>Veillez noter: ce document préparé par le Bureau des conseillers législatifs du Yukon est une codification administrative de la présente loi, laquelle comporte les modifications à celle-ci qui sont en vigueur au : date en vigueur.</p> <p>Pour l'information concernant la date de sanction ou la date d'entrée en vigueur de la loi, ou certaines de ses modifications, veuillez consulter le tableau des lois d'intérêt public et les lois annuelles.</p> <p>Si vous trouvez des erreurs ou des oublis dans cette codification, veuillez communiquer avec:</p> <p style="text-align: center;">le Bureau des conseillers législatifs Tél: (867) 667-8405 courriel: lco@gov.yk.ca</p>

TABLE OF CONTENTS

Interpretation	1
Application	2
Appointment of inspectors	3
Approval seal	4
Permits for installation or alteration	5
Application for permit	6
Authorization before use	7
Inspector may examine dealer's stock	8
Powers of inspectors	9
Order to disconnect appliances, etc.	10
Order of inspectors	11
Prohibition	12
Gas fitters	13
Contractors	14
Licences	15
Revocation or suspension of licence	16
Appeal board	17
Power of appeal board	18
Regulations	19
Offence	20

TABLE DES MATIÈRES

Définitions	1
Application	2
Nomination des inspecteurs	3
Sceau d'approbation	4
Permis d'installation ou de modification	5
Demande de permis	6
Autorisation préalable	7
Inspection des marchandises en stock	8
Pouvoirs des inspecteurs	9
Ordre de débranchement	10
Ordre des inspecteurs	11
Interdiction	12
Monteurs d'installations au gaz	13
Entrepreneurs	14
Licences	15
Révocation ou suspension des licences	16
Commission d'appel	17
Pouvoirs de la commission d'appel	18
Règlements	19
Infraction	20

Interpretation

1 In this Act,

“alter” includes repair; « *modification* »

“appliance” means a device that uses gas to produce light, heat, or power; « *appareil* »

“contractor” means a person who carries on a business, the purpose of which is the installation or alteration of appliances, house piping, vents, and gas installations; « *entrepreneur* »

“dealer” means a person who maintains a place of business for the sale of appliances; « *vendeur* »

“gas” means natural or manufactured gas, liquified petroleum gas, or any mixture of those gases; « *gaz* »

“gas fitter” means a person holding a gas fitter’s licence issued under this Act; « *monteur d’installations au gaz* »

“gas installation” means a facility or system, including fittings, that is owned or operated by a gas company or a public utility and that it is used for storing, conveying, measuring, or regulating gas; « *installation de gaz* »

“house piping” means the gas piping, including fittings, in any premises beyond the outlet of the meter or the gas supply tank and includes propane tanks and cylinders; « *tuyauterie intérieure* »

“public utility” means a public utility as defined in the *Public Utilities Act*; « *entreprise de service public* »

“vent” means a conduit or passageway for conveying the products of combustion from a gas appliance to the outer air. « *évent* » *S.Y. 2002, c.101, s.1*

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« *appareil* » Appareil qui, à l’aide du gaz, produit de la lumière, de la chaleur ou de l’énergie. “*appliance*”

« *entrepreneur* » Exploitant d’une entreprise d’installation ou de modification des appareils, de la tuyauterie intérieure, des événements et des installations de gaz. “*contractor*”

« *entreprise de service public* » Entreprise de service public selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les entreprises de service public*. “*public utility*”

« *évent* » Conduit ou passage permettant d’amener à l’air libre les produits de combustion d’un appareil à gaz. “*vent*”

« *gaz* » Gaz naturel ou manufacturé, gaz de pétrole liquide ou tout mélange de ces gaz. “*gas*”

« *installation de gaz* » Installation ou réseau, accessoires compris, qui appartiennent à une compagnie de gaz ou à une entreprise de service public — ou sont exploités par elles — et qui sont utilisés pour le stockage, le transport ou le mesurage du gaz ou le contrôle de son débit. “*gas installation*”

« *modification* » Y sont assimilées les réparations. “*alter*”

« *monteur d’installations au gaz* » Titulaire d’une licence de monteur d’installations au gaz délivrée sous le régime de la présente loi. “*gas fitter*”

« *tuyauterie intérieure* » Les conduites d’alimentation en gaz, accessoires compris, situées au-delà de la sortie du compteur ou du réservoir de gaz; la présente définition vise notamment les réservoirs et les bouteilles de propane. “*house piping*”

« *vendeur* » Exploitant d’une entreprise de vente d’appareils. “*dealer*” *L.Y. 2002, ch. 101, art. 1*

Application

2(1) Subject to subsection (2), this Act applies to the manufacture, sale, installation, and alteration of appliances, house piping, vents, and gas installations.

(2) This Act does not apply to

(a) a piping system used to refine or process gas in any way;

(b) an internal combustion engine, turbine, or any other prime mover, other than a stationary engine that is supplied with gas by house piping; or

(c) appliances, house piping, vents, or gas installations that are exempted by the Commissioner in Executive Council from the operation of this Act.

(3) If there is a conflict between this Act and the *Public Utilities Act*, this Act shall prevail. *S.Y. 2002, c.101, s.2*

Appointment of inspectors

3(1) The Commissioner in Executive Council may appoint one or more inspectors to carry out the provisions of this Act.

(2) Every inspector has the authority to enforce the provisions of this Act and to issue any licence or permit under this Act. *S.Y. 2002, c.101, s.3*

Approval seal

4(1) Except as otherwise provided by the regulations, no dealer shall sell or offer for sale any appliance that does not bear the approval seal of a prescribed testing agency or association.

(2) No person shall apply an approval seal unless the provisions of this Act have been

Application

2(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi s'applique à la fabrication, à la vente, à l'installation et à la modification des appareils, de la tuyauterie intérieure, des événements et des installations de gaz.

(2) La présente loi ne s'applique pas :

a) au réseau de canalisation utilisé dans le cadre d'opérations de raffinage ou de traitement du gaz;

b) aux moteurs à combustion interne, aux turbines ou à tout autre type de moteur principal, à l'exception des machines fixes alimentées en gaz par une tuyauterie intérieure;

c) aux appareils, à la tuyauterie intérieure, aux événements ou aux installations de gaz qui sont soustraits à l'application de la présente loi par le commissaire en conseil exécutif.

(3) Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur les entreprises de service public*. *L.Y. 2002, ch. 101, art. 2*

Nomination des inspecteurs

3(1) Le commissaire en conseil exécutif peut nommer un ou plusieurs inspecteurs chargés de l'application de la présente loi.

(2) Tous les inspecteurs sont autorisés à assurer l'exécution de la présente loi et à délivrer des licences ou des permis sous son régime. *L.Y. 2002, ch. 101, art. 3*

Sceau d'approbation

4(1) Sous réserve des dispositions contraires des règlements, il est interdit à un vendeur de vendre ou d'offrir en vente un appareil qui ne porte pas le sceau d'approbation d'un organisme ou d'une association de vérification désigné par règlement.

(2) Il est interdit d'apposer un sceau d'approbation si les dispositions de la présente

complied with. *S.Y. 2002, c.101, s.4*

loi n'ont pas été respectées. *L.Y. 2002, ch. 101, art. 4*

Permits for installation or alteration

5(1) Subject to the regulations, no person shall install or alter an appliance, house piping, a vent or a gas installation unless a permit has been issued authorizing the installation or alteration.

(2) Regulations under subsection (1) may prescribe

- (a) classes of installations and alterations;
- (b) qualifications to be possessed by applicants for the performance of all or part of the work with respect to any class of installation or alteration; and
- (c) terms and conditions governing the performance of work with respect to any class of installation or alteration.

(3) Regulations under subsection (1) may provide for exemptions from the need to obtain a permit for all or part of the work with respect to any class of installation or alteration.

(4) An inspector may, on the issuance of a permit, impose any terms and conditions respecting the installation or alteration of an appliance, house piping, a vent, or a gas installation as may be necessary to ensure the safety of the installation or alteration.

(5) If because of the distance of the premises from a place where there is a licensed gas fitter, the expense of doing work may be unreasonable, an inspector may subject to any conditions necessary issue a permit to do gas fitting and emergency repairs or service on equipment. *S.Y. 2002, c.101, s.5*

Permis d'installation ou de modification

5(1) Sous réserve des règlements, il est interdit d'installer ou de modifier un appareil, une tuyauterie intérieure, un évent ou une installation de gaz dont l'installation ou la modification n'a pas été autorisée par un permis.

(2) Les règlements visés au paragraphe (1) peuvent prévoir :

- a) des catégories d'installations et de modifications;
- b) les compétences professionnelles que doivent posséder les demandeurs pour exécuter la totalité ou une partie des travaux à l'égard de chacune des catégories d'installations ou de modifications;
- c) les modalités et les conditions applicables à l'exécution des travaux dans le cas de chaque catégorie d'installations ou de modifications.

(3) Les règlements visés au paragraphe (1) peuvent prévoir des exemptions de l'obligation d'obtenir un permis à l'égard de la totalité ou d'une partie des travaux dans le cas de chacune des catégories d'installations ou de modifications.

(4) L'inspecteur peut, lorsqu'il délivre un permis, l'assortir des modalités et des conditions concernant l'installation ou la modification d'un appareil, d'une tuyauterie intérieure, d'un évent ou d'une installation de gaz qui peuvent être nécessaires afin de garantir la sécurité de l'installation ou de la modification.

(5) L'inspecteur peut, sous réserve des conditions nécessaires, délivrer un permis d'installation de gaz et de réparation ou d'entretien d'urgence si, en raison de l'éloignement du lieu où se trouve un monteur d'installations au gaz, le coût des travaux envisagés serait déraisonnable. *L.Y. 2002,*

Application for permit

6 An application for a permit under section 5

- (a) shall be in the prescribed form;
- (b) shall be accompanied by the prescribed fee; and
- (c) shall be accompanied by any plans and specifications and contain any information that may be prescribed. *S.Y. 2002, c.101, s.6*

Authorization before use

7 If an appliance, house piping, a vent, or a gas installation has been installed or altered, no person shall use or permit the use of the house piping, appliance, vent, or gas installation unless

- (a) a permit has been issued and the inspector has approved the installation or alteration of the appliance, house piping, vent, or gas installation; or
- (b) the use of the appliance, house piping, vent, or gas installation is permitted by the regulations without authorization of an inspector. *S.Y. 2002, c.101, s.7*

Inspector may examine dealer's stock

8(1) Every inspector may examine appliances in the course of manufacture or repair and appliances in the stock of dealers and manufacturers of appliances during their hours of operation.

(2) If an inspector finds that any appliance examined under subsection (1) is defective or does not comply with this Act, the inspector may, by order, prohibit the sale, offering for sale or the repair of the appliance until the provisions of the Act have been complied with. *S.Y. 2002, c.101, s.8*

ch. 101, art. 5

Demande de permis

6 La demande visant l'obtention du permis prévu à l'article 5 :

- a) est conforme au modèle réglementaire;
- b) est accompagnée des droits réglementaires;
- c) est accompagnée des plans et devis ainsi que des renseignements que désignent les règlements. *L.Y. 2002, ch. 101, art. 6*

Autorisation préalable

7 Il est interdit d'utiliser ou de permettre à une autre personne d'utiliser un appareil, une tuyauterie intérieure, un évent ou une installation de gaz qui ont été installés ou modifiés, sauf si :

- a) ou bien un permis a été délivré à leur égard et l'inspecteur a approuvé les travaux;
- b) ou bien les règlements permettent leur utilisation sans l'autorisation d'un inspecteur. *L.Y. 2002, ch. 101, art. 7*

Inspection des marchandises en stock

8(1) L'inspecteur peut, pendant les heures d'ouverture, vérifier les appareils en cours de fabrication ou de réparation et les appareils en stock que les vendeurs et les fabricants ont en leur possession.

(2) S'il conclut que l'appareil qu'il examine en vertu du paragraphe (1) est défectueux ou non conforme à la présente loi, l'inspecteur peut, par ordre, en interdire la vente, la mise en vente ou la réparation jusqu'à ce que les dispositions de la présente loi aient été observées. *L.Y. 2002, ch. 101, art. 8*

Powers of inspectors

9(1) An inspector may, subject to this section, enter any premises in respect of which a permit has been issued for the installation or alteration of house piping, an appliance, a vent, or a gas installation in order to inspect the house piping, appliance, vent, or gas installation for the purposes of this Act.

(2) Subject to this section, if an inspector has reasonable and probable grounds to believe and does believe that there is in any place an appliance, house piping, vent, or gas installation that is a hazard to the occupants, or to the public generally, or that an offence contrary to this Act has been committed, the inspector may request a justice of the peace to issue a search warrant authorizing the inspector to enter and examine the place at any time or times stated in the warrant.

(3) The inspector shall not search any place unless, immediately before the search, the inspector obtains the permission of the lawful occupant to do so, or unless the inspector has a search warrant authorizing the search.

(4) A search warrant may be issued by a justice of the peace if the justice of the peace is satisfied by information on oath of an inspector that there are reasonable grounds for believing there to be in the place to be searched

(a) any appliance, house piping, vent, or gas installation that may be installed or altered in contravention of this Act; or

(b) any appliance, house piping, vent, or gas installation that is defective or dangerous to life or property.

(5) In the carrying out of a search under this section, an inspector may use all force that is necessary in the circumstances, including the breaking of any lock or fastening, but the

Pouvoirs des inspecteurs

9(1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, l'inspecteur peut pénétrer dans tout lieu visé par un permis d'installation ou de modification d'une tuyauterie intérieure, d'un appareil, d'un événement ou d'une installation de gaz afin d'inspecter, dans le cadre de l'application de la présente loi, la tuyauterie, l'appareil, l'événement ou l'installation.

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent article, l'inspecteur qui a des motifs raisonnables et probables de croire et croit véritablement que se trouve en un lieu un appareil, une tuyauterie intérieure, un événement ou une installation de gaz qui constitue un danger pour les occupants ou pour le public en général ou qu'une infraction à la présente loi a été perpétrée peut demander à un juge de paix de décerner un mandat de perquisition l'autorisant à pénétrer dans le lieu visé et à y procéder à une perquisition au moment ou aux moments indiqués dans le mandat.

(3) Il est interdit à un inspecteur de procéder à une perquisition sans avoir demandé la permission de l'occupant légitime des lieux immédiatement avant la perquisition ou obtenu un mandat de perquisition à cette fin.

(4) Le juge de paix peut décerner un mandat de perquisition s'il est convaincu sur la foi des renseignements qui lui sont présentés sous serment qu'un inspecteur a des motifs raisonnables de croire que se trouve dans l'endroit visé :

a) soit un appareil, une tuyauterie intérieure, un événement ou une installation de gaz qui peut être installé ou modifié en contravention avec la présente loi;

b) soit un appareil, une tuyauterie intérieure, un événement ou une installation de gaz qui est défectueux ou qui constitue un risque de blessure ou de dommage matériel.

(5) À l'occasion d'une perquisition effectuée en vertu du présent article, l'inspecteur peut utiliser la force nécessaire dans les circonstances et, notamment, briser un cadenas ou autre

inspector shall

(a) ensure that the premises are left as secure after the search as they were at the start of the search; and

(b) make a reasonable effort immediately after the search to give notice of any action under this subsection to the owner or other person entitled to possession of the place searched.

(6) If the owner or other person authorized to occupy a dwelling house that is not vacant is absent from the premises, an inspector shall not exercise any power under subsection (5) unless

(a) the inspector is accompanied by a member of the Royal Canadian Mounted Police; and

(b) the inspector has made a reasonable effort to give advance notice of the search to the owner or other person. *S.Y. 2002, c.101, s.9*

Order to disconnect appliances, etc.

10(1) If an inspector finds any appliance, house piping, vent, or gas installation that has been installed in breach of this Act, or that is defective or dangerous to life or property, the inspector may

(a) shut off the house piping to the appliance; or

(b) order the occupier of the premises, if any, and the owner of the appliance, house piping, vent or gas installation to comply with this Act, or to shut off the appliance, house piping, vent, or gas installation.

(2) If an appliance, house piping or gas installation is disconnected or shut off under subsection (1), no person shall reconnect it or turn it on unless authorized by an inspector. *S.Y. 2002, c.101, s.10*

dispositif de fermeture; toutefois, il est tenu :

a) de s'assurer que les lieux restent dans un état de sécurité au moins équivalant à celui dans lequel il les a trouvés;

b) de prendre toutes les mesures raisonnables immédiatement après la perquisition pour informer de son intervention le propriétaire ou toute autre personne ayant droit à la possession des lieux objet de la perquisition.

(6) Si le propriétaire ou toute autre personne autorisée à occuper une maison d'habitation qui n'est pas vacante est absent, l'inspecteur ne peut exercer les pouvoirs que lui confère le paragraphe (5) que s'il est accompagné d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada et s'il a pris toutes les mesures raisonnables pour informer à l'avance de la perquisition le propriétaire ou cette autre personne. *L.Y. 2002, ch. 101, art. 9*

Ordre de débranchement

10(1) S'il conclut qu'un appareil, une tuyauterie intérieure, un évent ou une installation de gaz a été installé en contravention avec la présente loi, est défectueux ou constitue un risque de blessure ou de dommage matériel, l'inspecteur peut :

a) soit fermer la tuyauterie intérieure qui amène le gaz à l'appareil;

b) soit ordonner à l'occupant du lieu, s'il y a lieu, et au propriétaire de l'appareil, de la tuyauterie intérieure, de l'évent ou de l'installation de gaz de se conformer à la présente loi ou de fermer l'appareil, la tuyauterie intérieure, l'évent ou l'installation de gaz.

(2) Il est interdit de rebrancher ou d'allumer sans l'autorisation d'un inspecteur un appareil, une tuyauterie intérieure, un évent ou une installation de gaz qui ont été débranchés ou fermés en vertu du paragraphe (1). *L.Y. 2002, ch. 101, art. 10*

Order of inspectors

11(1) An order or decision of an inspector under this Act may be made orally, but shall be confirmed in writing within 24 hours.

(2) An order of an inspector under this Act is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act, S.Y. 2002, c.101, s.11*

Prohibition

12 No person, other than a gas fitter, shall perform the prescribed work in respect of any installation or alteration of an appliance, house piping, a vent, or a gas installation. *S.Y. 2002, c.101, s.12*

Gas fitters

13 An inspector may issue a gas fitter's licence to a person who has the prescribed qualifications. *S.Y. 2002, c.101, s.13*

Contractors

14(1) Subject to subsection (2), an inspector may issue a contractor's licence to a person to engage in business as a contractor.

(2) A licence shall not be issued under subsection (1) unless that person is a gas fitter, or has the prescribed qualifications. *S.Y. 2002, c.101, s.14*

Licences

15 A licence issued under this Act shall be subject to any terms and conditions that are prescribed. *S.Y. 2002, c.101, s.15*

Ordre des inspecteurs

11(1) L'inspecteur peut, sous le régime de la présente loi, donner un ordre ou communiquer sa décision oralement; toutefois, il est tenu de les confirmer par écrit dans un délai de 24 heures.

(2) L'ordre d'un inspecteur donné sous le régime de la présente loi n'est pas un règlement au sens de la *Loi sur les règlements, L.Y. 2002, ch. 101, art. 11*

Interdiction

12 Il est interdit à quiconque n'est pas monteur d'installations au gaz d'effectuer les travaux désignés par règlement à l'égard de l'installation ou de la modification d'un appareil, d'une tuyauterie intérieure, d'un évent ou d'une installation de gaz. *L.Y. 2002, ch. 101, art. 12*

Monteurs d'installations au gaz

13 L'inspecteur peut délivrer une licence de monteur d'installations au gaz à toute personne qui possède les compétences professionnelles réglementaires. *L.Y. 2002, ch. 101, art. 13*

Entrepreneurs

14(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'inspecteur peut délivrer une licence d'entrepreneur à toute personne pour l'autoriser à exploiter une entreprise à ce titre.

(2) Une licence d'entrepreneur ne peut être délivrée en vertu du paragraphe (1) qu'à un monteur d'installations au gaz ou à une personne qui possède les compétences professionnelles de monteur d'installations au gaz prévues par règlement. *L.Y. 2002, ch. 101, art. 14*

Licences

15 Les licences délivrées sous le régime de la présente loi sont assorties des conditions et des modalités réglementaires. *L.Y. 2002, ch. 101, art. 15*

Revocation or suspension of licence

16 Every licence issued under this Act may be revoked or suspended by an inspector for violation of this Act, or for the making of any false statement in the application for the licence by the holder of the licence, by their agent or employee, or by a person working directly under their supervision. *S.Y. 2002, c.101, s.16*

Appeal board

17(1) A person who is served with written notice of a decision, order, or ruling of an inspector may, within 30 days after the date they are served with the written notice, appeal the decision, order, or ruling by delivering a written notice of appeal to the Minister.

(2) For the purpose of subsection (1), the refusal to grant a licence or the revocation or suspension of a licence shall be considered a decision of an inspector.

(3) If the Minister receives a Notice of Appeal in accordance with subsection (2), the Minister shall immediately appoint an appeal board, consisting of three persons, at least two of whom shall be representative of the gas fitting industry, for the purposes of hearing the appeal.

(4) The Commissioner in Executive Council shall prescribe the procedural rules to be followed in respect of appeals under this section. *S.Y. 2002, c.101, s.17*

Power of appeal board

18 On hearing an appeal, an appeal board shall confirm, vary, or reverse the decision, order or ruling of an inspector and may order the appellant or any other person to comply with its decision. *S.Y. 2002, c.101, s.18*

Regulations

19(1) The Commissioner in Executive

Révocation ou suspension des licences

16 L'inspecteur peut révoquer ou suspendre une licence délivrée sous le régime de la présente loi pour l'un des motifs suivants : contravention à la présente loi ou fausse déclaration dans la demande de licence faite par le titulaire, son mandataire ou préposé ou par toute personne qui travaille directement sous sa surveillance. *L.Y. 2002, ch. 101, art. 16*

Commission d'appel

17(1) Le destinataire d'un avis écrit de décision, d'ordre ou de directive d'un inspecteur peut, avant l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la date à laquelle la décision ou l'ordre lui est signifié, interjeter appel de la décision, de l'ordre ou de la directive par avis écrit remis au ministre.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le refus d'accorder une licence ou sa révocation ou sa suspension constitue une décision d'un inspecteur.

(3) Le ministre saisi d'un avis d'appel donné conformément au paragraphe (2) constitue immédiatement une commission d'appel chargée d'entendre l'appel; la commission est composée de trois personnes dont au moins deux sont des représentants du secteur du montage des installations au gaz.

(4) Le commissaire en conseil exécutif établit les règles de procédure applicables aux appels interjetés sous le régime du présent article. *L.Y. 2002, ch. 101, art. 17*

Pouvoirs de la commission d'appel

18 Après avoir entendu l'appel, la commission confirme, modifie ou infirme la décision, l'ordre ou la directive de l'inspecteur et peut, par ordonnance, enjoindre à l'appelant ou à toute autre personne de se conformer à sa décision. *L.Y. 2002, ch. 101, art. 18*

Règlements

19(1) Le commissaire en conseil exécutif

Council may make regulations

- (a) respecting the manufacture, installation, or alteration of any appliance, house piping, vent, or gas installation;
- (b) requiring any person doing work under a permit under this Act to submit the work for inspection or testing at any stage of the work;
- (c) providing that, with respect to any part of a vent, an inspector may rely on an inspection of it made under any enactment of Canada or the Yukon, or any bylaw of a municipality;
- (d) respecting the licensing of contractors and gas fitters;
- (e) providing for the granting, renewal, cancellation, or suspension of any licence or permit;
- (f) prescribing fees;
- (g) prescribing the records to be kept by inspectors, contractors, manufacturers, dealers, or gas fitters;
- (h) prescribing anything required by this Act to be prescribed or provided for in the regulations;
- (i) generally, respecting any other matter the Commissioner in Executive Council considers necessary for carrying the purposes and provisions of this Act into effect.

(2) The Commissioner in Executive Council may make regulations adopting the standards of the Canadian Gas Association or any other code of rules for the construction, installation, testing, or inspection of appliances, house piping, vents or gas installations promulgated by any association or body of persons.

peut, par règlement :

- a) régir la fabrication, l'installation ou la modification des appareils, des tuyauteries intérieures, des événements ou des installations de gaz;
- b) exiger de toute personne qui effectue des travaux au titre d'un permis délivré sous le régime de la présente loi de permettre l'inspection ou la vérification des travaux à toute étape;
- c) prévoir que, à l'égard de toute partie d'un événement, l'inspecteur peut se fier à l'inspection qui en aura été faite sous le régime d'une disposition législative fédérale ou du Yukon ou d'un arrêté municipal;
- d) régir l'attribution des licences d'entrepreneur et de monteur d'installations au gaz;
- e) prévoir l'attribution, le renouvellement, l'annulation ou la suspension des licences ou des permis;
- f) déterminer les droits à verser;
- g) déterminer les dossiers que doivent tenir les inspecteurs, les entrepreneurs, les fabricants, les vendeurs ou les monteurs d'installations au gaz;
- h) déterminer toute autre chose qui, en vertu de la présente loi, doit être prévue par règlement;
- i) de façon générale, prendre les mesures d'application de la présente loi qu'il estime nécessaires à la mise en œuvre de ses objectifs et de ses dispositions.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, adopter les normes de l'Association Canadienne du Gaz ou tout autre code de construction, d'installation, de vérification ou d'inspection des appareils, des tuyauteries intérieures, des événements ou des installations de gaz établis par tout organisme ou groupe de personnes.

(3) Despite the *Regulations Act*, if the standards of the Canadian Gas Association or any other code of rules for the construction, installation, testing, or inspection of appliances, house piping, vents, or gas installations, promulgated by any association or body of persons in an available printed form is adopted in whole or in part or with variations under subsection (2), publication in the *Yukon Gazette* of a notice of the adoption setting out the variation subject to which it is adopted, shall be deemed sufficient publication of the regulations for this section without publication in the *Yukon Gazette* of the text of the code or rules or parts adopted. *S.Y. 2002, c.101, s.19*

Offence

20(1) Every person who contravenes this Act, a term or condition of a licence or permit, an order of an inspector, or an order of an appeal board commits an offence.

(2) Every person who commits an offence under this Act is liable on conviction to a fine of up to \$2,000 or to imprisonment for a term of six months or both. *S.Y. 2002, c.101, s.20*

(3) Malgré la *Loi sur les règlements*, si les normes prévues par l'Association Canadienne du Gaz ou par tout autre code de construction, d'installation, de vérification ou d'inspection d'appareils, de tuyauteries intérieures, d'évents ou d'installations de gaz adoptés par un organisme ou un groupe de personnes se trouvent sous forme imprimée et sont adoptés en totalité ou en partie ou avec modifications sous le régime du paragraphe (2), la publication dans la *Gazette du Yukon* d'un avis de l'adoption faisant état des modifications sous réserve desquelles l'adoption est faite constitue une publication suffisante du règlement pour l'application du présent article sans qu'il soit nécessaire de publier dans la *Gazette du Yukon* le texte du code ou des règles ou des parties qui sont adoptés. *L.Y. 2002, ch. 101, art. 19*

Infraction

20(1) Commet une infraction quiconque contrevient à la présente loi, à une modalité ou à une condition d'une licence ou d'un permis, à un ordre d'un inspecteur ou à une ordonnance d'une commission d'appel.

(2) Quiconque commet une infraction à la présente loi est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines. *L.Y. 2002, ch. 101, art. 20*